

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 B 00015

Numéro SIREN : 872 200 159

Nom ou dénomination : GROUPE DROUIN

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro de dépôt 15340

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/15340

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changeement de la dénomination sociale
Changeement relatif à l'objet social
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE DROUIN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 872 200 159

N° gestion : 1972 B 00015

DEPOT N° 2019/15340

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN 04 DEC. 2019
Société à responsabilité limitée
au capital de 748 220 euros
Siège social : 92 avenue Ernest Cristal
63170 AUBIERE
RCS CLERMONT-FERRAND 872 200 159

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AOUT 2019**

Le 26 août 2019, à 17 heures,

Les associés de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN, société à responsabilité limitée au capital de 748 220 euros, divisé en 37 411 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 92 avenue Ernest Cristal 63170 AUBIERE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Franck DROUIN**, titulaire de 2 500 parts sociales en pleine propriété,
- **La société D 2000**, titulaire de 33 311 parts sociales en pleine propriété,
représentée par M. Franck DROUIN
- **Monsieur Thierry DROUIN**, titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,
- **L'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN**, propriétaire de 600 parts sociales en pleine propriété,
représentée par M. Franck DROUIN

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck DROUIN, gérant associé.



Le Cabinet EXCO CLERMONT-FERRAND, représenté par M. Thierry POUYET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,**
- **Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,**
- **Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 92 avenue Ernest Cristal 63170, AUBIERE au 2 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, et ce à compter du 1^{er} septembre 2019.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : SIÈGE

"Le siège social est fixé 2 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social de la Société, et ce à compter du 1^{er} septembre 2019, pour supprimer l'activité de fournitures de bureau.

Ainsi, le premier paragraphe de l'article 2 des statuts est supprimé, savoir :

«- Toutes opérations concernant la vente et l'achat de papeterie, matériel de bureau, mobilier de bureau, machines, librairie, tous articles d'imprimerie, papiers, carton et dérivés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « GROUPE DROUIN », et ce à compter du 1^{er} septembre 2019.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

"La dénomination sociale de la société est : GROUPE DROUIN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

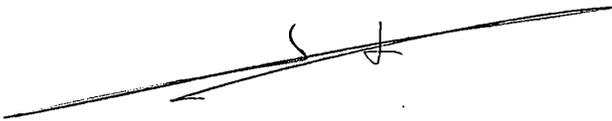
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Franck DROUIN



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/15340

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE DROUIN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 872 200 159

N° gestion : 1972 B 00015



Caluque

C
CESIS

SELARL d'Avocats
Inscrite au Barreau de
CLERMONT-FERRAND

DEPOT N° 2019/15340
DU 04 DEC. 2019

« GROUPE DROUIN »

*Société à responsabilité limitée
Au capital de 748 220 euros*

*2 Cours Sablon
63000 CLERMONT-FERRAND*

RCS CLERMONT-FERRAND 872 200 159

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 26 août 2019

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant,



TITRE 1
FORME - DENOMINATIF - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui est régie par les lois en vigueur, notamment par les Articles 34 et suivants de la loi no 66 - 537 du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- toutes activités industrielles et commerciale se rapportant à l'imprimerie et à l'édition sur tous supports, y compris sur internet,
- la régie publicitaire,
- Imprimerie offset, tampographie, sérigraphie, création publicitaire, photocomposition, toutes activités se rapportant à la reproduction et aux arts graphiques,
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la publication, l'édition et la vente de journaux, publications, magazines, périodiques, revues périodiques, tous livres, brochures, organes de publicité et publications en tous genres,
- l'acquisition et la vente de manuscrits, photographies, gravures, tableaux, dessins, maquettes et d'ouvrages littéraires et artistiques pour édition et publication,
- tous travaux et fournitures nécessités par ces entreprises ou exploitations,
- le commerce et la transformation du papier et du carton,
- l'acquisition et la vente de droits d'auteur,
- l'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes par voie directe ou indirecte, de tous brevets, licences et procédés se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la société,
- L'exploitation commerciale de tous procédés administratifs, comptables, commerciaux, culturels et pédagogiques, ainsi que toutes méthodes de gestion,
- la formation dans les domaines ci-dessus,
- la création, l'acquisition, la cession, la prise à bail, la prise en gérance, la mise en gérance, l'exploitation directe ou indirecte dans toutes ses formes d'imprimeries, d'ateliers de reproduction dans toutes procédés, de reproduction en tous genres, d'établissements industriels pouvant servir à un titre quelconque à la mise en œuvre de l'objet social, de librairies, de papeteries, d'agences et conseil de publicité, d'ateliers de photographie, de maisons d'éditions de publicité et d'affiches, d'agences de distribution de journaux, bibliothèques publiques, de tous fonds de commerce de même nature,
- l'achat, la construction, la location de leurs immeubles nécessaires à la société, leur aménagement et leur vente en général, toutes opérations commerciales ou mêmes immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiées.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : GROUPE DROUIN.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé 2 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant provoquera la réunion d'une Assemblée Générale des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Cette Assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance, et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice sur simple requête au Président du Tribunal de Commerce du Siège Social chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus mentionnées.



Caluque

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Les Sous-signés font apports à la Société, savoir :

- Monsieur Jean DROUIN apporte la somme de Frs 30.000,00
- Mme Nicole VIGIER apporte la somme de Frs 10.000,00
- Monsieur Bernard PANNETIER apporte la somme de Frs 10.000,00

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL Frs 50.000,00

Laquelle somme a été déposée le 15 Janvier 1972 au Crédit du compte au nom de la Société en formation, en la Banque CHALUS - Place de Jaude à CLERMONT-FERRAND qui en a délivré une attestation annexée aux présents.

Lors de l'augmentation du capital du 8 Janvier 1975, il a été apporté en numéraires la somme de Frs 50.000,00 souscrite à concurrence de Frs 40.000,00 par Mme Marguerite DROUIN et à concurrence de Frs 10.000,00 par Monsieur Jean DROUIN.

Laquelle somme de Frs 50.000,00 a été libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Lors de l'augmentation du capital du 1er Juin 1979, il a été apporté en numéraires la somme de Frs 100.000,00 à concurrence de Frs 40.000,00 par Mme Nicole VIGIER et à concurrence de Frs 60.000,00 par Monsieur Jean DROUIN.

Laquelle somme a été libérée par compensation avec des créances liquides exigibles.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 24 mai 2016, approuvé par Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2016, la société FDC a fait apport, à titre de fusion, à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'étant élevé à 1 051 241,95 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 311 500 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 739 741,95 €.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 24 mai 2016, approuvé par Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2016, la société DE BUSSAC a fait apport, à titre de fusion, à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'étant élevé à 800 189,27 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 236 720 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 563 469,27 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (748 220 €). Il est divisé en 37 411 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 37 411 et qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, en fonction de diverses cessions de parts, donations et fusions, savoir :

- A l'indivision de Monsieur Jean DROUIN, à concurrence de portant les numéros 3 401 à 4 000 600 parts
- A la société D 2000, à concurrence de portant les numéros 501 à 3 400, 4 001 à 7 000 et 10 001 à 37 411 33 311 parts
- A Monsieur Thierry DROUIN, à concurrence de portant les numéros 8 501 à 9 500 1 000 parts
- A Monsieur Franck DROUIN, à concurrence de portant les numéros 1 à 500, 7001 à 8 500 et 9501 à 10 000 2 500 parts

Total égal au nombre de parts



Caluque

TITRE 3
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

CHAPITRE 1

ARTICLE 8 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles seront représentées par les présents statuts et les actes ultérieurs modifiant le capital social ou consentant des cessions régulièrement consenties.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables ; il est, en outre, interdit à la société d'amettre des valeurs mobilières.

ARTICLE 9 : DROIT DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale, est attaché le droit de participation aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans la boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION AUX PERTES

La Société est seule responsable du passif social et des créanciers qui ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Le Tribunal de Commerce du lieu du siège peut, cependant, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du Syndic ou règlement judiciaire ou à la liquidation des biens, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, s'ils ont participé effectivement à la gestion de la société. Les associés sont toutefois exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute activité et la diligence d'un mandataire salarié.

**ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris par les associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf conversion contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote, attaché à chaque part et par conséquent le droit de prendre part aux décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 15 et 60 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 et à l'usufruit dans tous autres cas.

Le droit de prendre communication et copie précisé à l'article 17 des présents statuts appartient indistinctement à l'usufruit et au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement

nelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

CHAPITRE 2 CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 : FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle par acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 13 : CESSIONS OU TRANSMISSIONS NE COMPORTANT PAS DE RESERVES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Il en est de même entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil, ainsi qu'entre ascendants ou descendants.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 14 : CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la société, et à chacun des associés, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- le nom, prénoms, adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit au défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixe dans les conditions ci-après prévues. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social dans la limite de leurs demandes.



Caluque

La société peut également, avec l'accord de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et racheter des parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de six jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, si justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En ce cas, les sommes dues à terme portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est désigné par un expert choisi parmi ceux inscrits sur les listes des experts et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur, soit des associés ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder.

Si, à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément si celui-ci n'a pas été suivi dans le délai imparti d'un rachat des parts offertes par les associés ou par des tiers désignés par eux.

ARTICLE 15 : EFFETS DE-CESSION

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 14 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudication des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

CHAPITRE 3

ARTICLE 17 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1 - D'obtenir à toute époque au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, la société doit annexer à ce document la liste des gérants et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur,

2 - A toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

3 - De prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des solutions proposées, du rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé, mais ces derniers doivent justifier de leurs qualités avant de pouvoir examiner leurs droits d'associé.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

TITRE 4
MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 19 : PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 52 et 55 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la décision collective des associés portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ARTICLE 20 : AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet dans les huit jours de leur réception d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins, après leur dépôt.

ARTICLE 21 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 22 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours francs avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du procès verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est de un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal du lieu du siège social qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des parts, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis au courant les représentants de la société par acte judiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

La garantie doit aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre l'un des gérants ou des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai de un mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

ARTICLE 26 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révoqués par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 25 : REVOCATION DES GERANTS

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ont les pouvoirs les plus étendus de la société. 2 - Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ont les pouvoirs les plus étendus des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard du tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

ARTICLE 24 : POUVOIR DE LA GERANCE

1 - Vis à vis des tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard du tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance. 2 - Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ont les pouvoirs les plus étendus de la société. Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Dans ces derniers cas, le ou les gérants sont révoqués par les associés, sans qu'il y ait de limitation de la durée de leur mandat.

ARTICLE 23 : GERANCE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

TITRE 5



Caluque

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants et associés intéressés,
- la nature et l'objet des dites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions-passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 28 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du chapitre 111 de la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'interdire une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif, et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire mettre la totalité ou partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

TITRE 6
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque le capital de la société vient à excéder trois cent mille francs, il sera nommé un commissaire aux comptes obligatoirement.

Même si ce capital social n'excède pas trois cent mille francs il sera nommé un commissaire aux comptes sur demande du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par ordonnances en la forme des référés par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; à peine d'irrecevabilité, la récusation est portée devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront pas être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

ARTICLE 31 : ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
REMUNERATION - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard, en même temps que les associés des assemblées ou des consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 27 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes qui sont à la charge de la société sont fixés par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions dans les termes de la loi.

TITRE 7
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 32 : FORME

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblées.

ARTICLE 33 : MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés selon le cas, sont convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

- 1 - la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social,
- 2 - les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts.
- 3 - les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- 4 - le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEES

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

ARTICLE 34 : CONVOCATION

1 - les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant le quart, au moins, en nombre et en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 - la convocation est faite par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 35 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 36 : REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, le président de l'assemblée est le plus âgé.

ARTICLE 37 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou son conjoint. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 38 : PROCES VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enlascées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67 - 536 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SPECIAUX

ARTICLE 39 : EPOQUE DE LA REUNION

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.



ARTICLE 40 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE CELLES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 41

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

ARTICLE 42 : MODALITE DE CONSULTATION

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 43 : PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite auxquels est annexée la réponse de chaque associé. Ces procès verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou feuilles mobiles visées à l'article 38 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

TITRE 8
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 44 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre.

ARTICLE 45 : DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

ARTICLE 46 : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usage, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 47 : BENEFICE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve égale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve et augmenté des rapports bénéficiaires.



Caluque

ARTICLE 48 : DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est attribué aux associés, à titre de premier dividende, la somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 12 % sur le montant nominal des parts. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire dans un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a à disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales.

ARTICLE 49 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. A défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège statuant sur requête de la gérance.



Caluque

TITRE 9
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 60

La transformation de la présente société en société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'établit et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE 10
DISSOLUTION EN LIQUIDATION

ARTICLE 51 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 52 : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident dans les autres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement d'un montant égal à la perte constatée.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 53 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il est adjoint si les associés le jugent utile un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux représentant plus de la moitié du capital social.